

Annexe 2 :

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT-ORENS NATURE ENVIRONNEMENT

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et enregistrée
sous le numéro W313000871)

**votés en assemblée générale constitutive le 20 juin 2013 et modifiés et adoptés le
2 juin 2021 en assemblée générale extraordinaire.**

I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prenant la dénomination SAINT-ORENS NATURE ENVIRONNEMENT (acronyme SONE).

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- de sensibiliser et de former ses adhérents et plus largement les Saint-Orennais aux caractéristiques du patrimoine naturel de la commune de Saint-Orens et de ses environs.
- de protéger et d'améliorer ce patrimoine sur le territoire de la commune ;
- de lutter contre les pollutions et nuisances, liées à l'environnement, et pouvant s'exercer sur le territoire de la commune.

Les activités proposées par SONE s'adressent en premier lieu à ses adhérents mais peuvent être étendues pour certaines activités à un public plus large. Elles sont réalisées principalement sur la commune de Saint-Orens mais peuvent avoir lieu en dehors de la commune.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 42 avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration avec ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition et conditions d'adhésion

Sont membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation. Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts, et, le cas échéant le règlement intérieur, qui sont consultables sur le site internet de l'association SONE.

Article 6 – Cotisation des membres

La cotisation due pour être membre de l'association est annuelle. Elle est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Son montant et ses modalités sont consultables sur le site internet de l'association SONE.

Article 7 – Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- automatiquement, par non-paiement de la cotisation annuelle.

- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire valoir ses explications..

II- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par ses membres ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- les dons ;
- les recettes des ventes de produits ou de services fournies par l'association ;
- toutes les ressources ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

III- ADMINISTRATION - GESTION

Article 9 – Conseil d'administration - Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre membres au minimum et dix membres au maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration doivent avoir 18 ans ou plus.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau chargé de la gestion courante de l'association et composé de :

- un(e) président(e) et/ou un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission ou exclusion), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est établi un procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 10 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La convocation est envoyée cinq jours au moins avant la date fixée par tous moyens. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents à main levée ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Gratuités des fonctions

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentations des justificatifs.

IV- ASSEMBLEES GENERALES

Article 12– Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres adhérents de l'association à jour de leurs cotisations au jour de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an entre janvier et fin juin, et chaque fois que nécessaire.

Les modalités de convocation sont les suivantes : Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tous moyens, par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne sont soumises à délibération, lors de l'assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir que trois pouvoirs au maximum.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

- Le président présente le rapport moral (bilan des activités de l'exercice clôt et projets envisagés) et, le soumet à l'approbation de l'assemblée.
- Le trésorier présente le rapport financier de l'exercice clôt et le budget prévisionnel de l'exercice suivant de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée.
- Le montant de la cotisation annuelle, proposé par le Conseil d'administration, est soumis à approbation de l'assemblée
- L'assemblée donne quitus pour leur gestion aux administrateurs.
- L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- Seuls les membres ayant 18 ans ou plus à la date de l'assemblée générale peuvent voter.
- Les votes prévus ont lieu à main levée sauf, pour l'élection des membres du conseil d'administration, si au minimum 25% des membres majeur présents ou représentés demandent le vote à bulletin secret
- Les votes se font à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

L'assemblée doit faire l'objet d'un procès-verbal reprenant les différentes délibérations et les résolutions avec le résultat des votes et en annexe la feuille d'émargement et les procurations.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres de l'association ou celle de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres adhérents de l'association à jour de leurs cotisations au jour de la convocation.

Les modalités de convocation sont celles décrites dans l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour statuer sur toutes les modifications liées aux statuts : elle peut apporter toute modification aux statuts, décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale extraordinaire ne se réunit valablement que si 50% de ses membres âgés de 18 ans ou plus sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir que trois pouvoirs au maximum. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera réalisée sans conditions de quorum, 15 jours au moins après la première et avec le même ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Ne sont soumises à délibération, lors de l'assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Les modalités de vote sont celles décrites à l'article 12.

Un procès-verbal est rédigé selon les règles décrites à l'article 12.

- V- **FORMALITES - REGLEMENT INTERIEUR**

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par la plus prochaine assemblée générale et le met en ligne sur le site internet de SONE. Le règlement précise et complète les dispositions statutaires, notamment celles qui sont relatives au fonctionnement interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

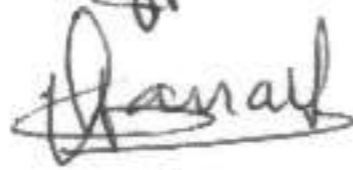
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à St-Orens de Gameville, le 2 juin 2021

Le Président (Pierre Jouffret)



Le Secrétaire (Michel Sarrailh)



La Trésorière (Hélène Laviro)

